

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.623 du 18 mai 2001

A. 104.760/XI-14.425

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. BAUWENS, avocat
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 mai 2001 par télécopie par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision non-écrite, prise à une date inconnue, de la rapatrier à destination de la République Démocratique du Congo";

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 18 mai 2001 à 15.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'il résulte des débats que la demanderesse a fait l'objet le 4 avril 2001, d'une part, d'une décision de refoulement et, d'autre part, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé prise en application de l'article 74/5, § 1er, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que sa demande de suspension de l'exécution de la première de ces décisions a été rejetée par l'arrêt n^o 94.694 du 11 avril 2001 du Conseil d'Etat et que sa remise en liberté a été ordonnée par ordonnance du 23 avril 2001 de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles confirmée par la cour d'appel de Bruxelles le 4 mai 2001, qu'elle se trouve depuis lors dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National, qu'elle peut quitter cet endroit pour toute destination de son choix mais qu'elle ne peut pénétrer sur le territoire du Royaume en raison de la décision de refoulement du 4 avril 2001 et que la partie adverse a retenu pour elle une place à bord d'un avion qui quittera Bruxelles ce dimanche 20 mai 2001 à 23.40 heures à destination de Kinshasa;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la partie adverse, après avoir pris connaissance de l'arrêt de la cour d'appel, s'est bornée à en appré-

cier la portée sans prendre de décision nouvelle quant au refoulement décidé le 4 avril 2001;

Considérant que l'acte de l'administration qui peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution ou d'une demande d'annulation en vertu des articles 17, § 2, alinéa 1er et 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est un acte qui produit des effets de droit; que n'est pas un tel acte la simple information donnée à la demanderesse qu'une place est réservée pour elle dans un avion à bord duquel elle ne sera pas contrainte de monter, ni cette réservation elle-même; que, si la demanderesse estime que la circonstance qu'elle n'est pas autorisée à pénétrer sur le territoire du Royaume constitue à son égard une voie de fait, il lui appartient de saisir les cours et tribunaux de cette contestation qui est de leur compétence exclusive en vertu de l'article 144 de la Constitution; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le dix-huit mai deux
mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J . M E S S I N N E .